



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction de logements  
situé à Etaples (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0028 relative au projet de construction de logements situé à Etaples (62) reçue et considérée complète le 28 avril 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 2 mai 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39b° (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste sur un terrain naturel d'une emprise foncière de près de 1,5 hectare à 180 logements et 162 places de stationnement pour une surface de plancher totale de 11 009 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intérieur de l'aire d'alimentation de captage d'Etaples,
- à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 « La basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin »,

Considérant que le projet contribue à limiter l'extension urbaine par la requalification d'un terrain naturel au sein d'une zone urbanisée ;

Considérant que le site est susceptible de présenter une sensibilité écologique particulière compte-tenu de la présence d'espèces d'avifaune protégées et que de ce fait, il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, préconisées dans le dossier ;

Considérant que le programme de logements prévu est susceptible de générer du trafic routier mais qu'étant donné son dimensionnement les nuisances associées comme la circulation routière et les émissions de gaz à effet de serre seront limitées ;

Considérant que le dossier fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite soumettant le projet de construction de logements situé à Etaples (62) à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente.

### Article 2

Le projet de construction de logements situé à Etaples (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 9 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*